

**V**

**COMPATIBILITÉ DU PROJET**

**AVEC L’AFFECTION**

**DES SOLS**

**ET ARTICULATION AVEC**

**LES PLANS ET SCHÉMAS**

# **V. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC L’AFFECTATION DES SOLS ET ARTICULATION AVEC LES PLANS ET SCHÉMAS**

## **V.1. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS DÉFINIE PAR LE DOCUMENT D'URBANISME OPPOSABLE**

### **V.1.A. Documents d'urbanisme opposables**

Deux documents d'orientation, de planification et d'urbanisme doivent être observés concernant le projet de renouvellement et d'extension de carrière de Sabarat :

- la carte communale de la commune de Sabarat, en vigueur au moment de la rédaction du dossier ;
- le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de l'Arize, regroupant 14 communes, en cours d'élaboration au moment de la rédaction du dossier.

Au moment de la rédaction du présent dossier, l'enquête publique du PLUi n'a pas encore eu lieu, mais celui-ci a été arrêté par les communes et le projet de renouvellement et d'extension est intégré dans le règlement et sur les plans de zonage.

La carrière actuelle est incluse dans la zone réservée aux activités par la carte communale de Sabarat, les terrains du projet d'extension sont dans un secteur où les constructions sont interdites.

### **V.1.B. Autres périmètres concernant le territoire**

La commune de Sabarat fait partie de la Communauté de Communes de l'Arize, qui élabore le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

### **V.1.C. Compatibilité avec les documents d'urbanisme et les servitudes**

#### **V.1.C.a. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme**

Le projet doit être compatible avec les règles d'utilisation du sol édictées par les documents d'urbanisme applicables au niveau des terrains sur lesquels il s'implante.

La carte communale de Sabarat qui prévoit explicitement la carrière actuelle ne prévoit que l'interdiction des constructions dans la zone du projet d'extension.

Le projet de PLUi, en phase finale d'élaboration, précise en particulier dans le PADD consultable sur le site de la Communauté de Communes que « *le règlement du PLU veillera à pérenniser, voire redynamiser le développement des activités existantes* ».

Le zonage classe les terrains du projet en zone N et une trame localisant le projet de renouvellement et d'extension de la carrière au titre de l'article R\*123-1-c du Code de l'urbanisme qui précise que : « *Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées* ».

Le règlement de la zone N précise à l'article N2 que : « Dans les secteurs d'exploitation de carrières couverts par la trame définie au titre de l'article R.123-11.c), l'exploitation de carrières et les constructions et installations techniques nécessaires à l'activité carrière. »



**Le projet est compatible avec le projet de PLUI en cours de validation au moment de la rédaction du dossier.**

#### V.1.C.b. Compatibilité avec les servitudes réglementaires

Aucune servitude de patrimoine archéologique n'a été recensée sur les terrains d'implantation du projet.

Aucune servitude de monument historique n'a été recensée sur les terrains d'implantation du projet.

Aucune servitude radioélectrique n'a été recensée sur les terrains d'implantation du projet.

Aucune servitudes électriques ou gaz n'a été recensée sur les terrains d'implantation du projet.

**Aucune servitude ne vient grever les terrains du projet.**

## V.2. ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES MENTIONNÉS À L'ARTICLE R.122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### V.2.A. Plans, schémas et programmes concernés

Les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'environnement sont listés ci-après ainsi que le fait qu'ils soient ou non concernés par le projet. Un plan, schéma ou programmes sera concerné dès lors qu'il est en vigueur sur le territoire d'étude et que les objectifs de celui-ci peuvent interférer avec ceux du projet.

Plan, schéma, programme, document de planification	Concerné ou non
Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999	non
Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	non
Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	non
<b>Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement</b>	<b>oui</b>
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	non
Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code	non
Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement	non
<b>Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement</b>	<b>oui</b>
Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement (1)	non
<b>Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement</b>	<b>oui</b>
Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	non
Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	non
Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	oui
<b>Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement</b>	<b>oui</b>
Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	non

Plan, schéma, programme, document de planification	Concerné ou non
<b>Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (Schéma Départemental des Carrières)</b>	oui
<b>Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement</b>	oui
<b>Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement</b>	oui
<b>Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement</b>	oui
<b>Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement</b>	oui
Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	non
Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	non
Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	non
Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	non
Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	oui
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	non
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	non
Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	non
Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	non
<b>Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier</b>	oui
<b>Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier</b>	oui
Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	non
4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 103-1 du code des ports maritimes	non
Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	non
Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	non
Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	non
Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	non
Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	non
Contrat de plan État-Région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	non

Plan, schéma, programme, document de planification	Concerné ou non
<b>Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions</b>	oui
Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	non
Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	non
Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines	non
Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement	non
Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code	non
Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier	Non <i>(par le plan pluriannuel régional)</i>
Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (assainissement collectif, non collectif, gestion des eaux de pluies).	non
Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier	non
Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier	non
Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier	non
Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévue par l'article L. 642-1 du code du patrimoine	non
Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports	non
Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme	non

## V.2.B. SDAGE Adour-garonne

Le SDAGE et le PDM<sup>26</sup> 2010-2015 du bassin Adour-Garonne, qui intègrent les obligations définies par la directive européenne sur l'eau (DCE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour atteindre un bon état des eaux d'ici 2015, ont été adoptés par le comité de bassin le 16 novembre 2009, puis approuvés par l'arrêté du préfet coordinateur du bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009. Le SDAGE 2010-2015 remplace donc celui mis en œuvre depuis 1996 sur ce bassin.

Le SDAGE propose six grandes orientations constituant les règles essentielles de gestion pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE (notamment le bon état des eaux) mais également les objectifs spécifiques au bassin (gestion quantitative, zones humides, migrateurs, ...) :

- Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
- Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques
- Gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
- Assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques
- Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique
- Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire

Ce document contient 232 dispositions précisant les priorités d'action pour atteindre les 6 grands objectifs fixés.

Trois axes ont été identifiés prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

1. réduire les pollutions diffuses,
2. restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques,
3. maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau)

De plus, le SDAGE fixe comme objectif de qualité des eaux d'atteindre d'ici à 2015 un bon état général de la majorité des masses d'eau souterraines et superficielles, à l'exception de certaines pour des motifs précis.

Le projet doit être compatible avec le **SDAGE 2010**<sup>27</sup>, dont les caractéristiques vis-à-vis du projet sont :

Orientations fondamentales	Sous-orientations	Dispositions
B : réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques	Respecter les normes de qualité environnementales et atteindre le bon état des eaux : circonscrire les derniers foyers majeurs de pollution industrielle et réduire ou supprimer les rejets de substances dangereuses et toxiques	B16 : contribuer au respect du bon état des eaux
	Réduire les pollutions diffuses	B32 : limiter les transferts des pollutions diffuses partout où cela est nécessaire

<sup>26</sup> SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
PDM : Programme De Mesures

<sup>27</sup> SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux



Orientations fondamentales	Sous-orientations	Dispositions
	Réduire l'impact des activités sur la morphologie et la dynamique naturelle des milieux	B38 : justifier techniquement et économiquement les projets d'aménagement
C : gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	Gérer durablement les eaux souterraines	C5 : réduire les impacts des activités humaines sur la qualité des eaux
	Préserver, restaurer et gérer les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux	C30 : préserver les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux
D : assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques	Économiser l'eau	
E : maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique	Rétablir durablement les équilibres en période d'étiage	E9 : connaître les prélèvements réels
F : privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire	Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire	F6 : mieux gérer les eaux de ruissellement

Spécifiquement à l'unité hydrographique de référence « Salat-Arize », les enjeux et mesures sont :

Enjeux	Mesures
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perturbation des milieux aquatiques remarquables et des cours d'eau (aménagements hydroélectriques : éclusées, transport solide, migration piscicole, etc.)</li> <li>- Gestion des têtes de bassin : contamination bactérienne des ressources AEP, méconnaissance des zones humides (zones touristiques)</li> <li>- Pollutions diffuses agricoles</li> </ul>	<p><b>Prélèvements, gestion quantitative</b></p> <p>Pre1_2_02 → Favoriser les économies d'eau : sensibilisation, économies, réutilisation d'eau pluviale ou d'eau de STEP, mise en œuvre des mesures agroenvironnementales</p>

Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de SAGE, périmètre de contrat de rivière, zone sensible zone d'action prioritaire ou zone vulnérable.

Le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE qui visent en particulier à préserver la qualité des eaux et à limiter les consommations.

Compatibilité avec le projet	
Dispositions du SDAGE Adour-Garonne	Compatibilité avec le projet
B16 : Contribuer au respect du bon état des eaux	Oui : quantitativement et qualitativement.

B32 : Limiter les transferts des pollutions diffuses partout où cela est nécessaire	Oui : - Un séparateur d'hydrocarbures sera mis en place au niveau du bassin de décantation, - Bassin de décantation pour les eaux de ruissellement.
B38 : Justifier techniquement et économiquement les projets d'aménagement	Oui : Cf. chapitres spécifiques.
C5 : Réduire les impacts des activités humaines sur la qualité des eaux	Oui : - Pas d'utilisation d'eau pour le traitement, - Un séparateur d'hydrocarbures sera mis en place au niveau du bassin de décantation,
C30 : Préserver les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux	- Bassin de décantation pour les eaux de ruissellement.
F6 : Mieux gérer les eaux de ruissellement	Oui : - Eaux de ruissellement drainées vers un bassin de décantation.
<b>Enjeux UHR<sup>28</sup> « Salat-Arize »</b>	
Perturbation des milieux aquatiques remarquables et des cours d'eau (aménagements hydroélectriques : éclusées, transport solide, migration piscicole...)	Non concerné, mais protection de la ressource en eau quantitativement et qualitativement
Gestion des têtes de bassins : contamination bactérienne des ressources AEP, méconnaissance des zones humides (zones touristiques)	Non concerné, pas de captages AEP impactés par le projet
Pollution diffuses agricoles	Sans objet
<b>Mesures associées au UHR « Salat-Arize »</b>	<b>Compatibilité avec le projet</b>
Pre1_2_02 : Favoriser les économies d'eau : sensibilisation, économies, réutilisation d'eau pluviale	Oui : - Ressource en eau protégée quantitativement et qualitativement, - Aucune eau n'est utilisée à l'exception de faibles quantités d'eau de ruissellement collectée pour l'arrosage des pistes.

Le projet est également compatible avec la seule mesure à destination des industriels, associée avec l'UHR « Salat-Arize », dans laquelle s'insère le projet.

**Compte-tenu du périmètre d'extraction et des mesures de prévention retenues, le projet est compatible avec les prescriptions du SDAGE qui visent, en particulier, à réduire l'impact des activités humaines sur milieux aquatiques, assurer une eau de qualité, maîtriser la gestion quantitative de l'eau, gérer durablement les eaux souterraines et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.**

<sup>28</sup> UHR : Unité hydrographique de référence.

### **V.2.C. Autres schémas, contrat ou zonages liés à la ressource en eau**

Le projet est inclus dans une **zone réservée**, pour laquelle aucune autorisation ou concession n'est donné aux entreprises hydrauliques nouvelles,

#### **V.2.C.a. Zonage de Répartition des Eaux**

La commune de Sabarat a été incluse en Zone de Répartition des Eaux par un arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 complété par l'arrêté du 12/01/2004.

Les zones de répartition des eaux sont des zones caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Le projet est compatible avec ce zonage dans la mesure où il ne prévoit aucun prélèvement en eau.

**Le projet ne remettra pas en cause les objectifs de qualité des masses d'eau fixés par le SDAGE, et répond aux orientations et aux mesures définies par le SDAGE, en raison des mesures prévues pour réduire les risques de pollution et ne perturbera pas les débits.**

#### **V.2.C.b. Le Plan de Gestion des Étiages Garonne-Ariège**

La commune de Sabarat, est incluse dans le plan de gestion des étiages (PGE) Garonne-Ariège, qui a été mis en œuvre par le SMEAG et dont la définition est en cours.

Depuis février 2011, il est entré en révision. Le nouveau protocole est attendu pour le premier trimestre 2014.

Le Plan de Gestion des Étiages est un outil qui définit les règles de partage de l'eau entre les différents usages du bassin et les besoins des milieux pendant la période où elle manque, l'été.

**En l'absence de prélèvement et d'impact direct sur le réseau hydrographique, le projet n'interfère pas avec la répartition des eaux.**

### **V.2.D. Document à l'échelle Nationale**

#### **V.2.D.a. Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**

L'article L.371-2 du Code de l'environnement (modifié par le décret n°2012-1219) définit ce document cadre des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques qui comprend notamment :

- une présentation des choix stratégiques pour la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- un guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique.

Il est élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'État en association avec un comité national « trames verte et bleue » dont la composition et le fonctionnement ont été précédemment fixés par le décret n°2011-738 du 28 juin 2011.

**En fonction des dispositions et des mesures de réduction des impacts prévues, le projet n'est pas de nature à mettre en cause les objectifs de ce document.**

#### **V.2.D.b. Plan national de prévention de la production de déchets**

Le Plan national de prévention de la production de déchets, adopté dès 2004, fixe un cadre de référence : « Les actions de prévention portent sur les étapes en amont du cycle de vie du produit avant la prise en charge du déchet par un opérateur ou par la collectivité, depuis l'extraction de la matière première jusqu'à la réutilisation et le réemploi ». Ce Plan de prévention se décline actuellement selon 3 axes :

- Mobiliser les acteurs,
- Agir dans la durée,
- Assurer le suivi des actions.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, datée du 3 août 2009, fait de la prévention de la production de déchets une priorité (article 41). L'objectif de réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées fixé par le Grenelle de l'Environnement est une réduction de 7% par habitant pendant les cinq prochaines années.

**En fonction des dispositions prévues, et dans la mesure où le volume de déchets produit par le site reste très faible, le projet n'est pas de nature à mettre en cause les objectifs de ce document.**

### **V.2.E. Document d'échelle régionale : Midi-Pyrénées**

#### **V.2.E.a. Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie**

La Région en partenariat avec l'État a élaboré un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) afin de mener une action cohérente dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie sur tout le territoire. Les élus régionaux de Midi-Pyrénées, réunis en Assemblée plénière le 28 juin 2012, ont adopté le Schéma Régional Climat Air Énergie. Le Préfet de région l'a arrêté le 29 juin 2012.

Le SRCAE doit permettre notamment de décliner les engagements nationaux et internationaux à l'horizon 2020, en tenant compte des spécificités et enjeux locaux.

Ce schéma fixe 5 objectifs stratégiques à l'horizon 2020, concernant :

- Réduire les consommations énergétiques (sobriété et efficacité énergétiques).
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- Développer la production d'énergies renouvelables.
- Adapter les territoires et les activités socio-économiques face aux changements climatiques.
- Prévenir et réduire la pollution atmosphérique.

Ainsi, sont notamment visées une réduction de 15% des consommations énergétiques dans le secteur du bâtiment de 10% dans les transports, ainsi qu'une augmentation de 50% de la production d'énergies renouvelables. Ces objectifs sont déclinés en 48 orientations thématiques.

**En fonction des dispositions et des mesures de réduction des impacts prévues, le projet n'est pas de nature à mettre en cause les objectifs de ce document.**

### **V.2.E.b. Schéma Régional de Cohérence Écologique**

La mise en œuvre de la TVB au niveau régional doit se traduire par la co-élaboration par l'État (DREAL Midi-Pyrénées) et le Conseil Régional Midi-Pyrénées d'un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Le Schéma doit comprendre une identification des enjeux régionaux, une description des composantes de la TVB, des cartographies régionales, une préfiguration de la gestion possible en terme de maintien voire de remise en bon état des continuités écologiques, et les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées.

En Midi-Pyrénées, le schéma a démarré début 2011. Il est en cours de définition.

**Le projet ne recoupe pas la trame en cours de définition dont le principal élément est représenté au droit du site par l'Arize. Le projet n'interfère pas avec les objectifs en cours de détermination de ce document.**

### **V.2.E.c. Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux**

En 2008, l'ORDIMIP (Observatoire Régional des Déchets Industriels en Midi-Pyrénées) a réalisé un projet d'actualisation du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux qui n'a pas été approuvé à ce jour. Le plan permet de fixer les orientations et les conditions d'exercice des activités de gestion des déchets avec toujours le double objectif repris dans la loi du 13 juillet 1992 :

- hiérarchie des solutions de gestion des déchets avec priorité à la prévention,
- priorité à la notion de proximité qui privilégie les solutions de traitement au plus près des lieux de production des déchets dans des conditions techniques et économiques acceptables.

Au titre des travaux de l'ORDIMIP, ont été pris en compte les déchets dangereux provenant :

- des activités industrielles et artisanales,
- des collectivités : résidus d'épuration des fumées provenant de l'incinération des ordures ménagères (REFIOM), déchets ménagers spéciaux (DMS),
- des activités agricoles : produits phytosanitaires périmés, emballages vides ayant contenu des produits phytosanitaires,
- les déchets des activités de soins.

Les orientations du plan pour les DIS sont les suivants :

- Réduire la production et la nocivité des déchets.
- Optimiser les filières de traitement : favoriser la valorisation des pneus usagés, des boues biologiques de papeteries.
- Améliorer la collecte des déchets toxiques diffus (Déchets Ménagers Spéciaux / Déchets Toxiques en Quantité Dispersée, déchets phytosanitaires, huiles moteurs, huiles de friture, emballages souillés.
- Appliquer le principe de proximité.
- Mettre en place les filières de traitement adaptées aux besoins de Midi-Pyrénées.
- Évaluer l'impact environnemental des déchets.
- Améliorer l'information, la communication et la formation.
- Examen des projets de centres de traitement et/ou de stockage de déchets industriels spéciaux.

**Aucun déchet dangereux n'est produit sur le site, le projet n'interfère pas avec les dispositions du texte pré-cité.**

### **V.2.E.d. Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire**

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire de la région Midi-Pyrénées a été voté par l'Assemblée Plénière le 30 mars 2009. Sa charte d'aménagement et de développement durable du territoire se décline en 4 axes stratégiques :

- AXE 1 : Organiser et diffuser : Aménager l'espace régional pour un développement équilibré et une gestion raisonnée des ressources. Le réseau de pôles de centralité est renforcé pour que le développement irrigue et profite à l'ensemble du territoire. L'accent est mis sur la durabilité des aménagements.
- AXE 2 : Adapter et diversifier : Soutenir un développement garant de la qualité de vie et de la cohésion territoriale. Les dynamiques économiques au sens large sont renforcées. L'attractivité des territoires s'appuie sur une offre de services et d'équipements adaptés aux territoires et aux publics. La qualité de vie et la qualité de l'environnement sont au centre des actions de développement et d'aménagement.
- AXE 3 : Rayonner : Renforcer le rayonnement de Midi-Pyrénées. Le territoire régional doit trouver un positionnement international (visibilité et échanges), notamment grâce à la valorisation de son image et le renforcement de son identité.
- AXE 4 : Agir ensemble Développer la solidarité entre les acteurs du développement de Midi-Pyrénées. La participation de toutes les forces vives et les partenariats doit être favorisé pour mener une action cohérente et atteindre des buts partagés, notamment grâce à des moyens mutualisés.

Chaque axe est décliné en défis et objectifs, pour lesquels un certain nombre d'orientations sont fixées. Aucune de ces orientations ne concerne directement les énergies renouvelables.

Afin de prendre en compte les évolutions survenues en Midi-Pyrénées au cours des dernières années, le Conseil Régional a décidé de lancer la révision de son Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.

**Le présent projet de carrière répond indirectement à l'axe 1 « organiser et diffuser ». En effet, cet axe aborde la gestion raisonnée des ressources. Bien que la roche calcaire soit une ressource non renouvelable, son utilisation reste aujourd'hui nécessaire et la localisation du site, la puissance du gisement et le rythme d'exploitation prévu s'inscrivent dans le principe d'une gestion raisonnée.**

### **V.2.E.e. Schéma Régional de Gestion Sylvicole**

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) a été approuvé par le conseil d'administration du CRPF Midi-Pyrénées en novembre 2004. Il a été approuvé par arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, le 26 janvier 2005.

Le schéma présente la forêt de chaque grande région en Midi-Pyrénées, les facteurs naturels, les essences forestières et les autres facteurs à prendre en compte dans le cadre de la gestion forestière.

Il présente ensuite les pistes pour orienter les différents choix de gestion envisageables et les modalités de mise en place des Plans Simples de Gestion. Il constitue un document de référence pour la rédaction, l'examen et l'agrément de ces plans.

### V.2.E.f. Plan pluriannuel régional de développement forestier

Le plan pluriannuel régional de développement forestier a été préparé par un comité d'élaboration. À l'issue de la consultation du public, le Préfet de Région a approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2012.

**Les orientations définies par le Plan pluriannuel régional sont traduites dans le Schéma Régional de Gestion Sylvicole décrit précédemment. S'inscrivant en marge des massifs boisés, le projet n'interfère pas avec les recommandations de ces deux documents.**

### V.2.F. Document à l'échelle départementale : Ariège

#### V.2.F.a. Schéma Départemental des Carrières de l'Ariège

##### (i) Situation départementale

Le projet d'exploitation doit être compatible avec le SDC de l'Ariège, approuvé le 22 mai 2003 et modifié le 4 juin 2009 :

*« Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il doit constituer un instrument d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrière en application de la législation des installations classées. Il prend en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Le schéma départemental des carrières représente la synthèse d'une réflexion approfondie et prospective non seulement sur l'impact de l'activité des carrières sur l'environnement, mais à un degré plus large, sur la politique des matériaux dans le département. »*

Les deux zones d'activité BTP du département, distinguées dans le schéma départemental des carrières, correspondent à la zone BTP de Foix-Pamiers-Lavelanet (68% du marché départemental de production de granulats en 1994), et à la zone BTP de Saint-Girons (15% du marché départemental de production de granulats en 1994).

Selon les statistiques de la DREAL Midi-Pyrénées, en 2011, la production départementale était d'environ 2 millions de tonnes extraites dans 21 carrières autorisées. Les alluvions sont à l'origine de 86 % des granulats produits et représentent 68 % environ de la totalité extraite dans l'Ariège.

##### (ii) Situation du projet

*N.B. : Ce qui suit en italique provient du SDC de l'Ariège.*

D'après le Schéma Départemental des Carrières de l'Ariège, le gisement des terrains du projet correspond à **un calcaire du tertiaire marin**.

Le projet se localise dans **une zone de contraintes avérées** et **une zone d'interdiction** est incluse dans le site sans être affectée par l'exploitation, puisqu'il s'agit de la grotte dite « de la carrière de Sabarat ».

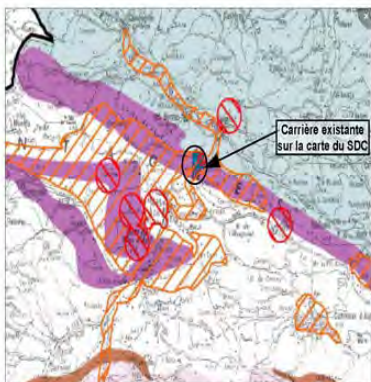


Figure 31 : Cartographie des contraintes (source : SDC Ariège)

Le projet respectera les orientations du SDC :

Orientations susceptibles de concerner le projet	Actions réalisées par les Carrières ZAGO
C : promouvoir l'utilisation optimale des surfaces exploitées	Avec plus de 150 m de puissance, l'exploitation du site permet une production de granulats pendant plus de 100 ans à raison de 149 kt/an.
D : les matériaux de substitution et le recyclage	Le projet et sa localisation ne permet pas de favoriser l'emploi de matériaux de recyclage.
E : les solutions alternatives en matière de transport	Il n'existe pas d'axe de communication dans le secteur, autre que le réseau routier.



F : favoriser la sensibilisation des collectivités et des acteurs sociaux pour élaborer des projets de réaménagement concertés et valorisants	Projet de réaménagement concerté avec la commune de Sabarat ainsi qu'avec les acteurs du secteur et évoqué en réunion préalable avec le Parc Naturel régional et l'Association des Naturalistes de l'Ariège.
---	--

Orientations susceptibles de concerner le projet	Actions réalisées par les Carrières ZAGO
G : donner sa pleine efficacité à la réglementation	Non concerné
H : mettre fin aux abandons de carrières irréguliers	Non concerné
I : un engagement volontaire des donneurs d'ordre	Non concerné

**Compte tenu des mesures de prévention prévues, de sa localisation et de son organisation générale, le projet est conforme à la politique définie dans le projet du Schéma Départemental des Carrières de l'Ariège.**

#### V.2.F.b. Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises

Au-delà des aspects paysagers que le Parc vise à préserver (article 7.1.5 de la Charte), l'exploitation des carrières est aussi encadré par celui-ci.

Dans la Charte du Parc, l'article 11.3.2, traitant de l'impact des infrastructures économiques prévoit que « *une dimension sociale forte, en particulier en matière de maintien ou de création d'emplois localement. Les projets de carrières ou d'exploitation des ressources souterraines sont examinés selon les mêmes critères, en prenant en compte également l'objectif de valorisation locale des ressources dans le cadre notamment des besoins relatifs au patrimoine bâti...* ».

De la même façon, le Syndicat mixte est aussi appelé à se prononcer sur le projet de réhabilitation des carrières à l'issue de leur exploitation.

La notice spécifique au territoire sur lequel s'étend le projet, « l'Arize » est reprise dans le tableau ci-dessous. Celui-ci présente également la prise en compte de ces éléments dans l'élaboration du projet de carrière.

Éléments de la charte spécifiques au territoire « Arize »	Projet concerné ou non et prise en compte
<b>Réf. Charte art. 7.1 et 11.3</b> Porter une attention particulière à la D 119, principal axe de pénétration et axe structurant du territoire (arbres d'alignement, paysage souterrain de la grotte, aire de stationnement, etc.).	Oui : maintien d'écrans le long de la voie pour masquer les vues sur le site et plantations aux abords de l'entrée.
<b>Réf. Charte art. 7.1 et 11</b> Maîtriser les phénomènes d'urbanisation et de pression foncière liés à l'expansion de l'agglomération toulousaine et de ses satellites.	Non : la carrière n'influe pas sur la pression foncière ou l'urbanisation

<p><b>Réf. Charte art. 7.1</b> Maintenir les équilibres paysagers (zones urbaines, zones agricoles, bois et forêts, arbres isolés et haies...) en privilégiant la continuité du tissu urbain et l'habitat groupé : « remplissage » des espaces interstitiels, densification, maîtrise des développements urbains linéaires, etc.</p>	<p>Oui : la zone carrière est située à l'écart des zones potentiellement urbanisables et ne crée pas de discontinuité dans le maillage paysager</p>
<p><b>Réf. Charte art. 7.1</b> Rechercher le maintien de la mosaïque paysagère, en particulier autour du bourg du Mas-d'Azil, alternant cultures, prairies, forêts, zones urbanisées et affleurements rocheux.</p>	<p>Oui : cf. ci-dessus</p>
<p><b>Réf. Charte art. 7.1</b> Souligner l'originalité des paysages dans les ensembles caractéristiques du territoire, dont : cluses de l'Arize en amont et en aval du Mas-d'Azil, fronts sud et nord de la grotte du Mas-d'Azil, vallée de Camarade : paysages de « garrigues » (ensembles secs et caillouteux)...</p>	<p>Oui : l'ouverture et la « minéralisation » des milieux liées à l'exploitation participe à la limitation de la fermeture et du « boisement » des paysages</p>
<p><b>Réf. Charte art. 7.1</b> Traiter les points noirs paysagers (bâtiments d'activité...).</p>	<p>Oui : les abords du site sont végétalisés et les écrans végétaux maintenus pour une meilleure intégration paysagère.</p>
<p><b>Réf. Charte art. 7.1</b> Valoriser les points de vue et perspectives visuelles remarquables : vue sur l'axe de la vallée depuis l'observatoire de Sabarat, etc</p>	<p>Oui : Les limites de l'exploitation au nord sont masquées par le maintien des boisements en limite de site et ne seront pas perçues depuis l'observatoire.</p>
<p><b>Réf. Charte art. 7.2</b> Porter une attention particulière aux espaces naturels emblématiques de la zone (pelouses calcaires, falaises et zones rupestres, grottes...) et aux espèces d'intérêt (chauves-souris, plantes messicoles) ainsi qu'à la seule station connue du territoire de Bellevalia romana L. Reichenb (Jacinthe de Rome)...</p>	<p>Oui : La grotte de la carrière de Sabarat reste protégée et est maintenue dans le périmètre de la carrière en lui conférant une « tranquillité » accrue vis-à-vis de la fréquentation humaine.</p>
<p><b>Réf. Charte art. 7.2</b> Réussir la mise en œuvre du document d'objectif « Natura 2000 » sur le site des Queirs du Mas-d'Azil et de Camarade, des grottes du Mas-d'Azil et de la carrière de Sabarat.</p>	<p>Oui : cf. ci-dessus.</p>
<p><b>Réf. Charte art. 7.2 et 7.1</b> Rechercher les possibilités de valorisation du lac de Filhet en tant que milieu particulier (avifaune...) et point d'ancrage d'activités de découverte et de pleine nature.</p>	<p>Non : pas de relations ni de covisibilité possibles.</p>
<p><b>Réf. Charte art. 7.3</b> Prendre en compte les enjeux particuliers liés à la ressource en eau (enjeux quantitatifs, notamment en période d'étiage).</p>	<p>Non : les site est à l'écart des systèmes aquifères et ne consomme aucune eau dans le process de traitement.</p>
<p><b>Réf. Charte art. 7.3</b></p>	<p>Non : les berges de l'Arize ne sont pas concernées</p>

Poursuivre les efforts d'entretien des berges de l'Arize et de ses affluents autour du SMIGRA.	par le projet.
<b>Réf. Charte art. 7.4</b> Valoriser les efforts particuliers de l'architecture locale (ex. maisons à colombages du Mas d'Azil), et ses typicités du midi toulousains (utilisation de la brique, etc.).	Oui : le maintien de l'activité permet de maintenir une source d'approvisionnement en matériaux d'origine locale pour la restauration du patrimoine bâti (pierre à bâtir, pierre de taille...).
<b>Réf. Charte art. 7.4</b> Valoriser les traits particuliers de l'architecture locale (ex. maisons à colombages du Mas-d'Azil), et ses typicités du Midi toulousain (utilisation de la brique, etc.).	Oui : cf. ci-dessus.
<b>Réf. Charte art. 7.4 et 8.4</b> Conforter la notoriété et la mise en valeur de la grotte du Mas-d'Azil en tant que site préhistorique éponyme éminent à l'échelle internationale.	Non : la carrière n'est pas en lien avec la fréquentation de la grotte du mas-d'Azil.
<b>Réf. Charte art. 7.4</b> Valoriser ou conforter la valorisation des édifices et ensembles patrimoniaux (ex. ensemble urbain historique de Les Bordes-sur-Arize) et déployer des efforts spécifiques en direction du petit patrimoine bâti, en particulier celui lié à l'eau (fontaines, abreuvoirs, lavoirs, moulins...), aux traits historiques de l'Arize (culture protestante, dolmens, préhistoire) et aux activités pastorales (ex. cabanes de pierres sèches).	Oui : l'exploitation de la carrière permet de maintenir une sources d'approvisionnement en matériaux d'origine locale.
<b>Réf. Charte art. 8.4</b> Appuyer les efforts de mise en réseau des sites touristiques autour du concept de « Vallée des sciences » et des éléments forts du territoire : grotte du Mas-d'Azil, patrimoine paléontologique, concentration de dolmens, etc.	Oui : la grotte et la faille au droit de la carrière restent à l'écart du périmètre exploitable et sont des éléments du patrimoine scientifique de la vallée.
<b>Réf. Charte art. 8.4 et 10</b> Conforter la fête de la Figue en tant qu'élément populaire et fédérateur, de portée touristique et vecteur de mise en valeur des produits, voire de relance de productions locales (ex. figue).	Non : pas de lien avec l'exploitation du site.
<b>Réf. Charte art. 8.1</b> Poursuivre et prolonger les efforts de valorisation de filières et microfilières de productions : fruits transformés (jus, etc.), figue, truffe...	Non : cf. ci-dessus.
<b>Réf. Charte art. 8.3</b> Développer la valorisation de la ressource en bois, améliorer la desserte, proposer la mise en œuvre d'un réseau structurant et engager des démarches permettant une restructuration du foncier	Non : pas de lien avec l'exploitation du site.
<b>Réf. Charte art. 9</b> Réussir le projet d'organisation de l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités, et	Non : pas de lien avec l'exploitation du site.

anticiper sur l'arrivée possible de nouvelles populations d'origine nord-européenne (attraits particuliers des bourg du Mas-d'Azil, de Sabarat, de Les Bordes-sur-Arize...).	
<b>Réf. Charte art. 10</b> Favoriser l'émergence de la résidence Caza d'Oro en tant que lieu de création et de sensibilisation aux paysages, au patrimoine et aux arts plastiques en lien avec le territoire (écoles, habitants...).	Non : pas de lien avec l'exploitation du site.
<b>Réf. Charte art. 11</b> Maîtriser les expansions urbaines autour des bourgs et villages, en particulier ceux situés dans l'axe de la vallée de l'Arize (Le Mas-d'Azil, Sabarat, Les Bordes-sur-Arize, Campagne-sur-Arize).	Non : pas de lien avec l'exploitation du site.
<b>Réf. Charte art. 12</b> Conforter le rôle du Mas-d'Azil en tant que bourg centre et celui des pôles relais (Sabarat, Les Bordes-sur-Arize...).	Non : pas de lien avec l'exploitation du site.
<b>Réf. Charte art. 14.1</b> Optimiser l'organisation des relations avec les communes volontaires de l'ouest du canton (basse vallée de l'Arize : ex. Daumazan) et mettre en œuvre une convention d'association avec le Syndicat mixte du PNR.	Non : pas de lien avec l'exploitation du site.

**Le projet devra donc s'attacher à valoriser l'utilisation de sa production vers la restauration et la réhabilitation du patrimoine bâti et le projet de réaménagement devra aussi correspondre aux objectifs du Parc en matière de paysage. Enfin, la préservation des milieux naturels (article 7.2 de la Charte), et notamment ceux visés dans les inventaires comme Natura 2000, dont le PNR est le nouvel animateur de la zone concernée par le site, devra être étudiée dans le cadre du projet d'exploitation et de réaménagement.**

#### **V.2.F.c. Plan Départemental de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics**

Le Plan Départemental de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Ariège a été approuvé le 15 décembre 2005.

Ce plan vise notamment à :

- évaluer le gisement de déchets de chantier en Ariège,
- faire le point des installations de collecte et de traitement accessibles dans le département,
- améliorer la collecte et le traitement,
- faire un bilan de la ressource en matériaux et du recours aux matériaux recyclés,
- mettre en place des mesures d'accompagnement.

Les mesures d'accompagnement envisagées sont les suivantes :

- la création d'un comité de suivi,
- la réduction des déchets a la source,
- l'intégration de la gestion des déchets dans les marches,
- la mise en place de mesures incitatives pour l'utilisation des matériaux recyclés,
- la mise en place d'actions d'informations, de communication, de formation

**Le projet ne prévoit pas l'accueil de matériaux inertes issus des chantiers et n'interfère pas avec les objectifs de ce plan.**

#### **V.2.F.d. Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux**

Le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Ariège a été le 1<sup>er</sup> février 1996 et révisé en 2001 et 2010.

Le 4 février 2013, la commission consultative du plan déchets a décidé de réviser ce plan sous le nouvel intitulé « Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ». (décret du 11 juillet 2011).

Les déchets pris en compte sont ceux produits par les ménages ainsi que tous les déchets qui de par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations, qu'ils soient ou non collectés par les communes. Les déchets concernés par le Plan sont :

- les ordures ménagères (y compris les déchets industriels banals - DIB – collectés en mélange avec les ordures ménagères),
- les encombrants (vieil électroménager, literie,...),
- les déchets de foires et de marchés, de nettoyage et de voirie municipale,
- les déchets verts (jardins domestiques et espaces verts publics).
- Ainsi que les boues de station d'épuration et les matières de vidange et les déchets ménagers spéciaux (DMS).

Le Plan aborde également, mais de manière moins détaillée les gisements des déchets du BTP, non pris en charge par le Plan départemental de gestion du BTP ; et les déchets automobiles.

Les principaux objectifs retenus dans ce plan concernent les points suivants :

- La réduction des flux à la charge des collectivités
- Le recyclage matière
- Le recyclage organique
- Le compostage individuel
- La collecte sélective de la fraction fermentescible d'ordures ménagères (F.F.O.M.) et les déchets verts
- le stockage des déchets ultimes
- la résorption des décharges brutes
- la réhabilitation des dépôts sauvages et des décharges brutes

**S'agissant d'un projet d'extension sans modification de la capacité, le projet ne remet pas en cause les objectifs de ce plan et n'a aucun impact sensible sur la production de déchets à l'échelle du département.**

### ***V.2.G. Documents à l'échelle locale***

PPRn Inondation approuvé le 27 septembre 2002.

PPRn Mouvement de terrain approuvé le 27 septembre 2002.

**Le périmètre du projet n'est pas concerné par les prescriptions de ces plans.**